

**ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE RECRUTEMENT  
DE CERTAINS COLLABORATEURS  
AU SEIN DE LA MISSION SEINE NORD EUROPE**

---

**Entre Voies navigables de France**

dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représenté par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

**D'UNE PART,**

et les organisations syndicales suivantes :

**Syndicat CFE-CGC** représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

**Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis** représenté par son délégué syndical, David MORESKH

**Syndicat FO** représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

**D'AUTRE PART,**

Il a été conclu le présent accord :

**PREAMBULE**

Dans le cadre du développement du projet de canal Seine-Nord Europe, dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à Voies navigables de France, l'établissement a créé en 2004 une mission dédiée au projet, la Mission Seine-Nord Europe. Celle-ci après avoir développé l'avant-projet et conduit la concertation nécessaire à l'obtention de la déclaration d'utilité, va modifier largement son périmètre pour conduire un dialogue compétitif en vue de la signature d'un contrat de partenariat en 2011, visant à la mise en service du canal fin 2015.

Les recrutements nécessaires pour accompagner les futures étapes du développement du projet Seine Nord Europe sont engagés depuis mi-2008 et les phases de recherche et de choix des candidats nécessaires pour préparer le dialogue compétitif en vue de la signature d'un contrat de partenariat se trouvent actuellement en voie d'achèvement.

Ces embauches se feront par voie de contrat de travail de droit privé ou par détachement des administrations centrales ou déconcentrées de l'Etat.

Dans le cas de contrat de travail de droit privé, les embauches se feront sous la forme d'un CDI, CDD (18 mois) ou CDD à objet défini (36 mois). Cette dernière possibilité a été rendue possible par la signature d'un accord collectif avec les organisations syndicales de VNF portant modification de la convention collective de l'établissement. Les partenaires sociaux et la direction ont également conclu ces derniers jours un accord collectif autorisant le recours au contrat de travail dit « de chantier ».

Ces différentes formules pourront permettre le recrutement de tous les collaborateurs nécessaires dans des conditions adaptées aux besoins de la mission que ce soit en termes de profil recherché ou de durée de la mission.

DM  
TSD

PR

Il s'avère toutefois que toute embauche sous la forme d'un contrat de droit privé doit se faire dans le cadre des règles prévues par la convention collective de l'établissement et notamment de sa grille des emplois et des salaires.

Compte tenu des caractéristiques exceptionnelles du projet Seine Nord Europe (taille du projet, large périmètre géographique, enjeux logistiques importants, forte fonction d'aménagement du territoire...), il convient en effet d'attirer des compétences spécifiques nouvelles, précises et de haut niveau. Aujourd'hui, la grille actuelle des emplois et des salaires de VNF adoptée en 2000 ne permet pas de répondre à cette problématique de recrutements spécifiques dans le domaine de la conduite de grands projets d'infrastructures de cette nature notamment pour la phase de préparation du dialogue compétitif.

En conséquence, les organisations syndicales sur proposition de la direction ont accepté de mettre en place par accord collectif un dispositif permettant d'autoriser des conditions dérogatoires aux articles 4.1 et 4.3. de la convention collective sur la fixation de la rémunération à l'embauche pour le recrutement de collaborateurs sur certains postes au sein de la mission Seine Nord Europe.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objectif d'autoriser des conditions dérogatoires aux articles 4.1 et 4.3 de la convention collective sur les conditions de fixation de la rémunération à l'embauche pour le recrutement de collaborateurs sur certains postes au sein de la mission Seine Nord Europe.

En revanche, les parties conviennent que toutes les autres dispositions de la convention collective restent applicables.

### **Article 2 - Champ d'application de l'accord**

La liste de postes entrant dans le champ d'application du présent accord sont les suivants :

- Un adjoint au chef du pôle technique ;
- Un chef pôle contrat ;
- Deux responsables contrat ;
- Un responsable juridique PPP DAJCP
- Un chef division infrastructure ;
- Un ingénieur terrassement ;
- Un chef division exploitation ;
- Un spécialiste automatisme / énergie ;
- Un responsable budget ;
- Un chargé de mission méthodes et travaux ;
- Un responsable logistique ;
- Un chef division économie/finances
- Un chargé des études financières ;
- Un chargé des études fiscales ;
- Un chargé des études économiques.

Les parties s'engagent à étudier chaque nouveau poste susceptible de s'inscrire dans le cadre de cet accord.



740

  
PR

### **Article 3 – Suivi de l'accord**

La direction fournira aux représentants syndicaux un bilan trimestriel concernant le suivi de l'accord en fournissant notamment un état des recrutements effectués sur les postes visés à l'article 2.

### **Article 4 – Information et consultation du comité d'entreprise**

Le comité d'entreprise sera informé et consulté si le projet d'accord entre dans ses attributions telles que définies par les articles L.2323-6 et suivants du Code du travail.

### **Article 5 – Publicité de l'accord**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux membres du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel par intranet.

### **Article 6 – Entrée en vigueur de l'accord**

L'accord est applicable à partir du jour qui suit ses dépôts. Son entrée en vigueur est soumise au respect des articles L.2223-13 et D.2231-2 du Code du travail.

### **Article 7 – Révision de l'accord**

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le 22 AVR. 2009

Le Directeur général  
Thierry DUCLAUX

Pour la CFDT  
David MORESKH

Pour la CFE-CGC  
Dominique THOMAS

Pour FO  
Patrick ROSEREAU